

CCN DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT ACCOMPAGNÉS

TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

à compter du 01/01/2022



GARANTIES DU RÉGIME CONVENTIONNEL

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES
	NON CADRES ET CADRES
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (ITT)	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾
Si l'assuré a une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois Les prestations sont versées en relais et en complément du maintien de salaire à l'issue d'une franchise de 60 jours d'arrêts de travail continus ou discontinus	78%
Si l'assuré a une ancienneté inférieure à 12 mois Les prestations sont versées à l'issue d'une franchise de 60 jours d'arrêts de travail continus ou discontinus	78%
INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾
Invalidité ➤ Invalidité de 1 ^{ère} catégorie de la Sécurité sociale ➤ Invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie de la Sécurité sociale	46% 78%
Incapacité Permanente Professionnelle ➤ Taux d'IPP compris entre 33% et 66% ➤ Taux d'IPP supérieur ou égal à 66 %	R x (3N/2) ⁽²⁾ 78%
DÉCÈS TOUTES CAUSES - INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE (IPA) *	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾
En cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue de l'assuré Tout assuré	200%
Allocation d'obsèques En cas de décès du salarié, de son conjoint, du concubin, du partenaire de PACS ou d'un enfant à charge**	100% du PMSS en vigueur au jour du décès ⁽³⁾
RENTE ÉDUCATION	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾
Rente annuelle temporaire d'éducation Par enfant à charge au moment du décès jusqu'à 18 ans ou 26 ans s'il est toujours à charge et si poursuite d'études En cas de décès du salarié, de son conjoint, du concubin, du partenaire de PACS ou d'un enfant à charge**	15% avec un minimum de 15 % du SMIC X 1,05 par mois par enfant à charge

(1) Le salaire de référence est défini aux conditions générales et à la notice d'information.

(2) R = rente d'invalidité versée en cas d'invalidité 2^{ème} catégorie, N = taux d'incapacité Sécurité sociale

(3) Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale. Valeur fixée par décret au 01/01 de chaque année (www.securite.sociale.fr)

(4) 2^{ème} catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque - 3^{ème} catégorie : invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

* Invalidité 3ème catégorie de la SS.

** Limitée aux frais réels d'obsèques pour les enfants de moins de 12 ans et les personnes vulnérables citées à l'article L132-3 du code des assurances.

- Tranche 1 (T1) : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;

- Tranche 2 (T2) : tranche de salaire comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Harmonie Mutuelle : distributeur et gestionnaire

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Siren sous le numéro Siren 538 518 473.
 Numéro LEI 969500JLU5ZH89G4TD57.
 Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.

MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.
 Entreprise régie par le Code des assurances
 RCS Nanterre 529 219 040
 Siège social : 140 avenue de la République - 92320 Châtillon
 Assureur des garanties capitaux décès, incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle

O.C.I.R.P.

Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance.
 Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale
 SIREN 788 334 720
 Siège social : 17 rue de Marignan 75008 Paris
 Assureur de la garantie rente éducation

